

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Les Déglingués du Jeu, dont l'objet est de développer les échanges entre habitants, entre générations et de favoriser le lien social, au travers du jeu sous toutes ses formes (jeu de plateau, d'ambiance, de rôle, escape game, de figurines, etc.).

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association Les Déglingués du Jeu est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ;

Membres adhérents ;

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur et les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Pour l'année 2020, le montant de la cotisation est fixé à 10 euros pour les adultes (+ de 18 ans), 5 euros pour les 12-18 ans et gratuit pour les moins de 12 ans (mais ils doivent être accompagnés d'un membre adhérent lors des événements et soirées jeux).

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, ou par espèces remises à un membre du Bureau.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Les Déglingués du Jeu peut à tout moment accueillir de nouveaux membres en complétant le Bulletin d'adhésion disponible auprès de l'association ou sur le site internet www.lesdeglinguesdujeu.org et en réglant la cotisation annuelle.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 5 des statuts de l'association Les Déglingués du Jeu, la qualité de membre se perd par la démission (est considérée comme démissionnaire une personne physique ou morale qui en fait la demande à la présidence et/ou qui n'a pas assisté sans excuse à trois réunions consécutives), le décès pour une personne physique, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications), et pour une personne morale, par mise en redressement ou liquidation judiciaire, par dissolution.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 5 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 9 des statuts, le Conseil d'Administration a pour objet d' administrer l'association dans le sens des décisions prises en Assemblée Générale.

Il est actuellement constitué de membres figurant dans le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Article 6 - Le bureau

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de veiller au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Il est actuellement constitué de membres figurant dans le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Titre III : Dispositions diverses

Article 7 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Article 8

Le prêt de jeu(x) par des membres de l'association ne peut pas impliquer de responsabilité de l'association en cas de dégradation, perte ou destruction.

Article 9

Conformément à l'objet social de l'association, l'enjeu est de se rencontrer, partager, s'amuser ensemble. Le non-respect des autres joueurs, du matériel, des jeux, des salles et locaux confiés est susceptible de justifier une exclusion de la soirée jeu, voire de l'association si le comportement inapproprié d'un membre devait se répéter.

Article 10

La détérioration d'un jeu appartenant à l'association relève de la responsabilité civile de la personne responsable.

À Revigny-sur-Ornain, le 29 janvier 2020